



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
18 juillet 2017
Français
Original: anglais

Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants

Vienne, 11-13 septembre 2017

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

**Utilisation de la Convention des Nations Unies contre
la criminalité transnationale organisée pour faire face aux
problèmes liés au trafic illicite de migrants**

Utilisation de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour faire face aux problèmes liés au trafic illicite de migrants

Document d'information établi par le Secrétariat

I. Introduction

1. Dans sa résolution 7/1, intitulée "Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant", il a été décidé que le Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants constituerait un élément permanent de la Conférence des Parties, lui communiquant ses rapports et recommandations.

2. Le présent document d'information a été établi par le Secrétariat pour faciliter les discussions du Groupe de travail à sa quatrième réunion. Il donne un aperçu des travaux que le Groupe a déjà réalisés concernant le point de l'ordre du jour à l'étude, contient une liste de questions à examiner, présente brièvement les principaux problèmes qui en découlent ainsi que les pistes d'action que les États pourraient envisager pour y faire face et, enfin, fournit des informations sur les principaux outils et les ressources recommandées visant à aider les États à appliquer le Protocole relatif au trafic illicite de migrants.

II. Aperçu des travaux réalisés par le Groupe de travail

3. À sa première réunion, tenue en 2012, le Groupe de travail a estimé qu'il devait continuer de fournir conseils et assistance à la Conférence pour qu'elle s'acquitte de son mandat en ce qui concerne le Protocole relatif au trafic illicite de migrants, en vue d'améliorer la coopération internationale dans ce domaine. À la même réunion, il a recommandé que les États parties continuent de revoir et, le cas échéant, de renforcer leur législation pertinente, notamment leur législation pénale, et érigent en infractions pénales les actes visés par le Protocole relatif au trafic illicite de migrants et la Convention contre la criminalité organisée, notamment en prévoyant des sanctions appropriées reflétant la nature et la gravité des infractions commises.

* [CTOC/COP/WG.7/2017/1](#).



4. À sa deuxième réunion, tenue en 2013, le Groupe de travail a recommandé à la Conférence que les thèmes suivants, entre autres, soient étudiés lors des réunions qu'il tiendrait ultérieurement: les aspects du trafic illicite de migrants qui relèvent de la criminalité organisée, y compris les enquêtes financières et les mesures ciblant le produit du crime; et les mesures de justice pénale, y compris les enquêtes et les poursuites relatives aux auteurs de ce trafic. Il a aussi recommandé que, en application de l'article 20 de la Convention et conformément à leur droit interne, les États parties utilisent, en fonction des besoins de l'enquête, diverses techniques d'enquête spéciales dans le cadre des affaires de trafic de migrants de manière à recueillir efficacement des renseignements et des preuves.

5. Toujours à sa deuxième réunion, le Groupe de travail a recommandé que les États parties utilisent la Convention comme base légale de la coopération internationale, en particulier sous forme d'entraide judiciaire et d'extradition, pour lutter contre le trafic illicite de migrants.

6. À sa troisième réunion, tenue en 2015, le Groupe de travail a recommandé à la Conférence que les États utilisent davantage la Convention contre la criminalité organisée et le Protocole relatif au trafic illicite de migrants comme fondement de la coopération internationale pour faciliter l'extradition et l'entraide judiciaire la plus large possible dans les affaires de trafic illicite de migrants, conformément aux articles 16 et 18 de la Convention.

7. À sa troisième réunion toujours, le Groupe de travail a recommandé que les États encouragent les migrants objet d'un trafic à coopérer dans le cadre des enquêtes, y compris en portant témoignage et, conformément à l'article 24 de la Convention, envisagent des mesures pour mettre efficacement les personnes qui coopèrent et, s'il y a lieu, leurs parents et leurs proches, à l'abri d'éventuelles représailles, notamment en songeant, le cas échéant, à leur accorder un permis de résidence temporaire ou une aide à la réinstallation.

8. À cette même réunion, le Groupe de travail a recommandé que, lorsqu'ils appliquent le Protocole relatif au trafic illicite de migrants, les États parties exploitent pleinement les outils prévus dans la Convention, notamment, mais sans s'y limiter, la confiscation et la saisie, l'entraide judiciaire, l'extradition, la protection des témoins et le recours aux techniques d'enquête spéciales. Enfin, il a recommandé que la Conférence envisage toutes les options pour garantir la communication d'informations fiables et cohérentes sur l'application effective de la Convention et du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, afin de déterminer les lacunes et les besoins d'assistance technique et de mettre en avant les expériences fructueuses et les bonnes pratiques.

9. Dans sa résolution 2014/23, intitulée "Renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le trafic illicite de migrants", le Conseil économique et social a encouragé les États Membres à adopter les mesures qui s'imposent, notamment, au besoin, en revoyant la législation applicable, y compris la législation pénale, et à incriminer les actes visés par la Convention et par le Protocole, notamment en prévoyant des sanctions appropriées qui seraient fonction de la nature et de la gravité de l'infraction.

10. Dans la même résolution, le Conseil a aussi encouragé les États Membres à prendre des mesures pour protéger les témoins dans les affaires de trafic illicite de migrants, comme le prévoit la Convention, à prendre les mesures qui s'imposent pour assurer une protection efficace aux témoins qui déposent dans le cadre d'une procédure pénale et, selon qu'il convient, à leur famille, notamment une protection contre d'éventuels actes de représailles, et à renforcer la coopération internationale dans ce domaine.

III. Questions à examiner

11. Les questions relatives à la coopération internationale en matière pénale sont abordées dans la Convention, tout comme le sont les infractions qui vont souvent de pair avec le trafic illicite de migrants, à savoir la participation à un groupe criminel organisé, la corruption, l'entrave au bon fonctionnement de la justice et le blanchiment d'argent. Il est par conséquent essentiel d'interpréter et d'appliquer le Protocole relatif au trafic illicite de migrants conjointement avec la Convention et d'élaborer une législation interne relative à la lutte contre le trafic illicite de migrants qui vise à appliquer non seulement le Protocole mais également la Convention elle-même.

12. Le paragraphe 2 de l'article 34 de la Convention devrait, en application du principe *mutatis mutandis*, être lu comme s'appliquant à toutes les infractions créées conformément à la Convention, ainsi qu'à celles créées en vertu de l'article 6 du Protocole contre le trafic illicite de migrants.

13. Lors de ses débats sur l'utilisation de la Convention contre la criminalité organisée pour faire face aux problèmes liés au trafic illicite de migrants, le Groupe de travail voudra peut-être examiner les questions suivantes:

- Quels aspects de la Convention faudrait-il appliquer pour faciliter concrètement les enquêtes, les poursuites et les jugements concernant les affaires de trafic illicite de migrants?
- À quels obstacles se heurte l'utilisation de la Convention dans le cadre des affaires de trafic illicite de migrants?
- Quelles bonnes pratiques ont été recensées en matière d'utilisation de la Convention dans le cadre de telles affaires?
- La Convention exige que les États parties incriminent la participation à un groupe criminel organisé (art. 5), le blanchiment d'argent (art. 6 et 7), la corruption (art. 8) et l'entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 23). Quels avantages et quels inconvénients présente le fait de mener des enquêtes et d'engager des poursuites concernant ces infractions dans le cadre d'affaires de trafic illicite de migrants?
- Quelles sont les principales difficultés rencontrées en matière de coopération internationale dans les affaires de trafic illicite de migrants? Dans quels cas et selon quelles modalités les États pourraient-ils avoir recours efficacement à la coopération informelle entre les services de détection et de répression?
- Quelles pratiques prometteuses et quelles difficultés ont été recensées lors de l'application de l'article 16 de la Convention relatif à l'extradition dans le cadre d'affaires de trafic illicite de migrants? Dans quelle mesure ces difficultés tiennent-elles à la durée et au coût des procédures d'extradition et à la non-extradition des nationaux? Dans quelle mesure le principe de la double incrimination constitue-t-il un obstacle? Quelles dispositions ont été prises pour renforcer la capacité et les compétences des professionnels dans le domaine du droit de l'extradition et dans la pratique de l'extradition?
- Quels sont les obstacles et les meilleures pratiques relevés quant à l'utilisation de l'article 18 de la Convention relatif à l'entraide judiciaire dans le cadre des affaires de trafic illicite de migrants?
- À quels obstacles se heurte dans la pratique l'application de l'article 20 de la Convention relatif aux techniques d'enquête spéciales? Quelles réussites ont été recensées et quels enseignements ont été tirés de l'utilisation de techniques d'enquête spéciales dans le cadre d'affaires de trafic illicite de migrants?
- Comment appliquer le plus efficacement possible les dispositions de la Convention relatives à la protection des témoins et à l'octroi d'une assistance et d'une protection aux victimes (art. 24 et 25) dans les affaires de trafic illicite de migrants?

IV. Aperçu des principaux problèmes et pistes d'action pour y faire face

A. Le trafic illicite de migrants comme forme de criminalité transnationale organisée et l'incrimination de certains actes conformément à la Convention contre la criminalité organisée

14. L'article 3 du Protocole définit l'infraction de trafic illicite de migrants comme le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État. Le Protocole s'applique lorsque les infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué¹, puisqu'en l'absence d'un élément de franchissement de frontière, il n'y aurait ni migrants ni trafic illicite de migrants. Toutefois, selon les dispositions de l'article 34 de la Convention contre la criminalité organisée, le trafic illicite de migrants doit être établi dans le droit interne de chaque État partie indépendamment de l'implication d'un groupe criminel organisé. Les prescriptions énoncées dans le Protocole doivent être considérées comme des normes minimales, les mesures nationales pouvant être plus strictes ou plus sévères.

15. La Convention contre la criminalité organisée prévoit plusieurs formes d'actes qui doivent être incriminés dans les législations nationales afin de permettre l'application de mesures de justice pénale efficaces, notamment, contre le trafic illicite de migrants. Ces actes comprennent la participation à un groupe criminel organisé (art. 5), le blanchiment du produit du crime (art. 6), la corruption (art. 8) et l'entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 23). La Convention dispose que les États parties doivent adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale à ces actes. En outre, elle dispose que les États parties doivent adopter les mesures nécessaires pour établir la responsabilité des personnes morales (art. 10).

16. L'article 5 de la Convention propose aux États deux principales manières d'aborder l'incrimination de la participation à un groupe criminel organisé en vue d'assurer une harmonisation au niveau international.

17. Tandis que l'article 6 de la Convention exige l'incrimination du blanchiment du produit du crime, l'article 7 fait obligation aux États parties d'adopter des mesures de lutte contre le blanchiment, telles que l'institution d'un régime interne complet de réglementation et de contrôle des banques et institutions financières non bancaires, ainsi que des autres entités particulièrement exposées au blanchiment d'argent. L'article 7 impose également aux États d'envisager la création d'un service de renseignement financier et la mise en œuvre de mesures de détection et de surveillance du mouvement transfrontière d'espèces et de titres négociables appropriés. En outre, il leur impose de s'efforcer de développer et de promouvoir la coopération mondiale, régionale, sous-régionale et bilatérale entre les autorités judiciaires, les services de détection et de répression et les autorités de réglementation financière. Il est fondamental que les législations nationales qui incriminent le blanchiment d'argent en application de ces articles incluent le trafic illicite de migrants en tant qu'infraction principale. En outre, il est essentiel de mettre en place des mesures visant à combattre

¹ L'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée définit le groupe criminel organisé transnational comme un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente Convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel. L'article 3 de cette Convention dispose qu'une infraction est de nature transnationale si elle est commise dans plus d'un État; si elle est commise dans un État mais qu'une partie substantielle de sa préparation, de sa planification, de sa conduite ou de son contrôle a lieu dans un autre État; si elle est commise dans un État mais implique un groupe criminel organisé qui se livre à des activités criminelles dans plus d'un État; ou, enfin, si elle est commise dans un État mais a des effets substantiels dans un autre État.

le blanchiment d'argent découlant du trafic illicite de migrants ou réalisé aux fins de ce trafic.

18. La corruption est à la fois un moyen utilisé pour le trafic illicite de migrants et une conséquence de ce trafic, puisque les itinéraires qu'empruntent les passeurs sont jalonnés de lieux dans lesquels la corruption sévit ou peut être introduite. L'article 8 de la Convention exige des États parties qu'ils luttent contre la corruption active (fait de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu à un agent public afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte) et la corruption passive (fait pour un agent public d'accepter un avantage indu afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte), mais aussi contre le fait de se rendre complice de tels actes. En outre, l'article 9 fait obligation aux États parties d'adopter des mesures d'ordre législatif ou autre, selon qu'il convient et conformément à leur système juridique, pour promouvoir l'intégrité, prévenir, détecter et punir la corruption des agents publics et s'assurer que les autorités agissent efficacement en matière de prévention, détection et répression de la corruption des agents publics. Ces mesures exigent que les services de lutte contre la corruption disposent d'une indépendance suffisante pour empêcher toute influence inappropriée sur leurs actions.

19. La corruption dans le domaine du trafic illicite de migrants peut exister dans les pays d'origine, de transit ou de destination. Elle peut être systémique, institutionnelle ou individuelle. Elle peut avoir lieu à différentes étapes d'une opération de trafic illicite, notamment le recrutement, le transport, l'entrée illégale et l'hébergement, ou pour faciliter le séjour illégal des migrants. La corruption favorise la falsification ou l'usage frauduleux de documents de voyage et d'identité. Il peut même y avoir corruption après l'arrestation des passeurs ou des migrants afin de faciliter leur libération illégale ou d'extorquer plus d'argent aux migrants ou aux membres de leur famille. Dans d'autres cas, la corruption entretient des pratiques frauduleuses en matière d'adoption, de mariage ou d'emploi et diverses autres formes de fraude liées au trafic illicite de migrants.

20. La corruption constitue également un obstacle majeur aux opérations visant à prévenir, détecter, instruire et poursuivre des cas de trafic illicite de migrants. Les mesures de détection et de répression, de protection des frontières et de contrôle de l'immigration peuvent être contournées ou compromises, avec la complicité d'agents publics corrompus. La corruption constitue également un obstacle à une coopération internationale efficace dans la lutte contre le trafic illicite de migrants. Elle met à mal toute relation de confiance mutuelle, pourtant indispensable à la poursuite de la coopération entre les pays, que ce soit en matière de gestion des frontières, de contrôle de l'immigration, d'enquêtes pénales ou d'échange de renseignements.

21. Les mesures de lutte contre le trafic illicite de migrants devraient viser à réduire considérablement les risques de corruption en identifiant systématiquement les conditions propices à la corruption auxquelles sont exposés les différents organismes de détection et de répression, de contrôle de l'immigration et de protection des frontières ainsi que les principaux acteurs du secteur privé. Il faudrait, à partir des conclusions de cette analyse, mettre au point et appliquer des stratégies efficaces et globales d'atténuation des risques ainsi que des mesures institutionnelles spécifiques pour prévenir et combattre la corruption au sein de chaque institution chargée du contrôle de l'immigration, de la protection des frontières, des services consulaires, ainsi que des enquêtes, poursuites et jugements concernant des affaires de trafic illicite de migrants.

22. Les États parties doivent incriminer les entraves au bon fonctionnement de la justice, qui risquent de compromettre les efforts déployés pour poursuivre et condamner les passeurs, afin de garantir l'intégrité du système de justice pénale. L'article 23 de la Convention exige des États parties qu'ils incriminent le fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission d'infractions visées par la Convention (art. 23 a)), ou encore pour

empêcher un agent de la justice ou un agent des services de détection et de répression d'exercer les devoirs de leur charge lors de la commission d'infractions visées par la Convention (art. 23 b)).

B. Coopération internationale

23. Pour une coopération internationale efficace, il faut que des possibilités de dialogue politique et opérationnel entre acteurs étatiques et non étatiques s'offrent régulièrement à ces derniers. Ces dialogues ont pour objectif de renforcer la base des connaissances mises en commun et d'adopter une approche coopérative de la lutte contre le trafic illicite de migrants. Les processus consultatifs régionaux et sous-régionaux sont souvent cités comme des moyens efficaces de renforcer la coopération.

24. La coopération internationale formelle englobe l'entraide judiciaire, l'extradition et le transfèrement des personnes condamnées pour faciliter les poursuites contre les groupes criminels transnationaux organisés impliqués dans le trafic illicite de migrants. Il peut être nécessaire, pour faciliter ces efforts de coopération, d'élaborer des législations nationales appropriées ou de modifier celles qui existent et d'adopter d'autres mesures pour faciliter la fourniture et l'acceptation de l'entraide judiciaire, mais aussi de prendre des mesures coopératives pour renforcer les capacités.

25. La coopération internationale formelle peut s'appuyer sur des traités ou des accords bilatéraux, multilatéraux ou régionaux, notamment des accords relatifs à l'extradition et à l'entraide judiciaire en matière pénale. En l'absence de tels accords, la Convention contre la criminalité organisée constitue la base légale de la coopération entre les États parties. Lorsqu'il n'y a pas de cadre conventionnel pour la coopération internationale, il est de bonne pratique que les États coopèrent sur la base de la courtoisie et de la réciprocité.

26. Plusieurs difficultés se posent généralement lors des procédures d'extradition, y compris lorsque la Convention contre la criminalité organisée est utilisée comme base légale. Ces procédures peuvent se révéler de véritables obstacles au succès des poursuites judiciaires, même dans les affaires de trafic illicite de migrants. La non-extradition des nationaux, le principe de double incrimination et les questions relatives aux droits fondamentaux peuvent poser des problèmes pratiques aux États requérants et aux États requis. Qui plus est, la procédure d'extradition peut être longue et coûteuse. La diversité même des règles matérielles et procédurales des États en matière d'extradition constitue l'obstacle le plus sérieux à une extradition juste, rapide et prévisible. L'extradition reste un domaine hautement technique et spécialisé du droit pour lequel les pays n'ont pas nécessairement les capacités requises. Toutefois, pour combattre efficacement le trafic illicite de migrants et d'autres infractions qui, par définition, revêtent un caractère transnational, il est essentiel d'extrader les délinquants, notamment les plus importants d'entre eux.

27. L'article 21 de la Convention prévoit une autre option, en disposant que les États envisagent la possibilité de se transférer mutuellement les procédures dans les cas où ce transfert est jugé nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et, en particulier lorsque plusieurs juridictions sont concernées, en vue de centraliser les poursuites.

28. L'entraide judiciaire constitue un autre outil important pouvant faciliter les enquêtes sur les cas de trafic illicite de migrants et les poursuites contre les passeurs. L'article 3 du Protocole définit le trafic illicite de migrants comme un acte commis en vue d'obtenir un avantage financier ou un autre avantage matériel. Ainsi, ceux qui assurent leur propre entrée illégale ou l'entrée illégale d'autres personnes sans chercher à tirer un avantage financier ou un autre avantage matériel, comme les personnes qui font entrer clandestinement des membres de leur famille ou les organisations caritatives qui aident des réfugiés ou des demandeurs d'asile, ne sont pas concernés par cette définition. Puisque l'avantage financier ou autre avantage matériel est un élément fondamental du trafic illicite de migrants, il est crucial que les autorités

obtiennent des informations pertinentes rapidement, en particulier des informations financières.

29. La coopération entre les États parties pour échanger des informations financières détenues par des banques et d'autres institutions financières est centrale dans la lutte contre la criminalité organisée. Afin de poursuivre les infractions financières et d'en confisquer ou saisir le produit, il importe que les enquêteurs financiers puissent identifier et localiser les avoirs détenus par des membres de groupes criminels à travers des comptes bancaires et d'autres formes de gestion d'avoirs pour le compte de tiers. La Convention est, à cet égard, un outil pratique qui interdit aux États parties d'invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue dans cet article (art. 18, par. 8). De même, le paragraphe 22 de l'article 18 interdit aux États parties de refuser une demande d'entraide judiciaire au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

30. Puisqu'il revêt un caractère transnational, le trafic illicite de migrants ne peut être combattu qu'au moyen de mesures de détection et de répression internationales. Les dispositions impératives qui figurent à l'article 27 de la Convention relatives à la coopération entre les services de détection et de répression fournissent des orientations et des bases pour une coopération opérationnelle informelle.

C. Sanctions

31. Le paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention exige des États qu'ils renforcent leur législation ou qu'ils adoptent une législation pour mettre en œuvre le Protocole relatif au trafic illicite de migrants, notamment en prévoyant des sanctions à l'encontre de ceux qui se livrent au trafic de migrants pour en tirer profit.

32. Les alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 6 du Protocole exigent que le fait de mettre en danger ou de risquer de mettre en danger la vie ou la sécurité des migrants ou encore de soumettre ces migrants à un traitement inhumain ou dégradant, y compris pour l'exploitation, soit considéré comme une circonstance aggravante. Les États sont encouragés à renforcer leur législation, en y incluant des circonstances aggravantes en plus de celles énoncées dans le Protocole.

33. Pour combattre efficacement le trafic illicite de migrants et dissuader les passeurs de commettre leurs infractions, les peines infligées doivent être appropriées et proportionnées à la gravité de l'infraction. Ce principe s'applique aussi bien aux personnes physiques qu'aux personnes morales. La sévérité des sanctions est laissée à l'appréciation des États parties, mais, pour que la Convention soit applicable, les infractions doivent être passibles d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou d'une peine plus lourde. Il est recommandé que les sanctions infligées aux passeurs soient publiées, de façon à en dissuader d'autres.

D. Les techniques d'enquête spéciales dans les affaires de trafic illicite de migrants

34. Il faudrait élaborer des techniques d'enquête efficaces et fondées sur le renseignement, ou renforcer les techniques existantes, pour faire en sorte que les procédures judiciaires tiennent compte des besoins des migrants objet d'un trafic, en particulier de ceux qui sont devenus des victimes d'infractions.

35. Il faudrait commencer par mettre en place une législation nationale pour permettre la confiscation d'avoirs ou autres produits obtenus grâce au trafic illicite de migrants. Les mesures de confiscation pourraient prévenir la commission de nouvelles infractions de trafic de migrants grâce à leur pouvoir dissuasif sur les passeurs. En outre, les techniques d'enquête spéciales prévues par l'article 20 de la Convention devraient être appliquées. Il pourrait être nécessaire que les États revoient ou modifient leur législation ou qu'ils adoptent une législation pour permettre l'application de ces techniques et vérifier que leur utilisation est conforme aux normes

relatives aux droits de l'homme. Entre autres mesures susceptibles d'être nécessaires, il faudrait prévoir l'apport de ressources appropriées (humaines, techniques et autres), ainsi que le renforcement des capacités d'enquête.

E. Protection des témoins et fourniture d'une protection et d'une assistance aux victimes d'infractions visées par la Convention

36. Les migrants objet d'un trafic qui ont été victimes d'une infraction devraient pouvoir signaler celle-ci aux autorités pour que leurs plaintes débouchent sur des enquêtes et des poursuites efficaces. À défaut, ces migrants peuvent devenir des cibles faciles pour les délinquants, qui savent qu'ils peuvent s'attaquer à eux avec une relative impunité. Les États dont le droit pénal ne couvre pas déjà toutes les victimes de la criminalité, y compris les non-ressortissants, devront sans doute élargir l'application des dispositions pénales existantes, en particulier celles relatives aux infractions avec violence, pour être en mesure de protéger et d'aider les migrants objet d'un trafic et pour préserver leurs droits fondamentaux.

37. Même lorsque les migrants objet d'un trafic illicite ne sont pas victimes d'autres infractions découlant de ce trafic, ils peuvent témoigner de l'infraction de trafic illicite. L'article 24 de la Convention relatif à la protection des témoins exige que les États parties prennent des mesures appropriées pour assurer la protection des témoins dans les procédures pénales concernant, entre autres, le trafic illicite de migrants. En outre, l'article 5 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants dispose que les migrants ne deviennent pas passibles de poursuites pénales en vertu du Protocole du fait qu'ils ont fait l'objet d'un trafic illicite. Cette disposition fondamentale offre des garanties qui encouragent ces personnes à témoigner et à fournir des éléments de preuve contre leurs passeurs dans les procédures de l'État d'accueil.

38. Pour poursuivre les passeurs, il est souvent nécessaire d'obtenir les témoignages des migrants objet d'un trafic illicite. Ces migrants seront bien moins disposés ou aptes à coopérer dans les enquêtes ou à déposer dans le cadre de procédures judiciaires s'ils craignent des actes d'intimidation ou des représailles de la part de groupes criminels organisés. L'expérience a montré que la coopération avec la justice pénale est d'autant meilleure que des lois et/ou des politiques ont été adoptées pour protéger les migrants qui coopèrent avec le système de la justice pénale et participent au processus pénal. Les mesures de protection appropriées à une situation donnée peuvent aller des dispositions simples, comme la fourniture d'une escorte policière jusqu'à la salle d'audience, l'offre d'un titre de séjour temporaire ou l'utilisation d'un dispositif de télévision en circuit fermé ou de la vidéoconférence pour entendre les dépositions, ou la garantie de l'anonymat du témoin, jusqu'à des dispositions plus complexes, telles que la réinstallation des témoins sous une nouvelle identité dans leur propre pays ou un pays différent. Souvent, les inquiétudes relatives à la sécurité d'un témoin peuvent efficacement être levées par: a) la fourniture d'une assistance avant et pendant le procès, qui permet au témoin de surmonter les implications psychologiques et pratiques de la déposition devant un tribunal; b) des mesures de police pour renforcer la sécurité physique du témoin; et c) des procédures judiciaires visant à garantir la sécurité du témoin pendant la déposition.

V. Principaux outils et ressources recommandés

39. Les outils et les ressources énumérés ci-dessous sont disponibles sur le site Web de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (www.unodc.org).

Référentiel d'aide à la lutte contre le trafic illicite de migrants

Le *Référentiel d'aide à la lutte contre le trafic illicite de migrants* publié par l'ONU DC fournit des orientations, présente des pratiques prometteuses et recommande des ressources dans plusieurs domaines thématiques afin d'aider les pays à appliquer le Protocole relatif au trafic illicite de migrants.

Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

Les *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant* ont pour objet principal d'aider les États à appliquer la Convention et les Protocoles. Ils traitent, entre autres, des incriminations et d'autres mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et la corruption et d'autres dispositions de la Convention contre la criminalité organisée.

Une version actualisée est disponible sous la rubrique "Guides législatifs" du portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité (portail SHERLOC) (<https://sherloc.unodc.org>).

Cadre d'action international pour l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants

Le *Cadre d'action international pour l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants* élaboré par l'ONUDC est un outil d'assistance technique destiné à aider les États parties et les acteurs non étatiques à déceler et combler, conformément aux normes internationales, les lacunes de leur dispositif de lutte contre le trafic de migrants. Il s'appuie sur les instruments internationaux, engagements politiques, lignes directrices et meilleures pratiques déjà adoptés pour proposer une démarche globale visant à prévenir et à combattre le trafic de migrants. La deuxième partie du *Cadre d'action* contient un aperçu des thèmes suivants sous la forme de quatre tableaux: poursuites et enquêtes, protection et assistance, prévention, coopération et coordination.

Loi type contre le trafic illicite de migrants

La *Loi type contre le trafic illicite de migrants* de l'ONUDC a pour objectif d'aider les États à appliquer le Protocole relatif au trafic illicite de migrants en facilitant l'examen et la modification des législations existantes ainsi que l'adoption de nouvelles lois à partir de dispositions types. Les chapitres portent sur l'incrimination du trafic illicite de migrants, les mesures de protection et d'assistance à l'égard des migrants objet de trafic, la coordination et la coopération entre les organismes, la coopération concernant le trafic illicite de migrants en mer et les processus relatifs au retour des migrants objet de trafic.

Manuel de formation de base sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants

Le *Manuel de formation de base sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants* publié par l'ONUDC est à la fois un guide pratique et un outil de formation destiné aux praticiens de la justice pénale du monde entier. Chacun de ses modules se veut facilement adaptable aux besoins de différents pays et régions et peut servir pour mettre à niveau ou compléter d'autres programmes de formation d'instituts de formation nationaux. Le Module 4 est consacré aux enquêtes financières.

Manuel de formation approfondie sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants

Le *Manuel de formation approfondie sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants* de l'ONUDC s'appuie sur le *Manuel de formation de base* pour promouvoir une compréhension commune des concepts pertinents et encourage les États parties à adopter des approches se renforçant mutuellement dans leur lutte contre le trafic de migrants, une forme de criminalité transnationale organisée. Il propose une approche concrète pour les enquêtes et les poursuites en matière de trafic illicite de migrants, et offre des pratiques prometteuses intéressant tous les pays d'origine, de transit ou de destination, indépendamment de leur système juridique.

Guide d'évaluation des mesures de justice pénale prises pour lutter contre le trafic illicite de migrants

Le *Guide d'évaluation des mesures de justice pénale prises pour lutter contre le trafic illicite de migrants* de l'ONUDC présente un ensemble de mesures normalisées et assorti de renvois qui est conçu pour permettre à des agents publics des services d'immigration, des douanes et de détection et de répression, et à des organismes des Nations Unies, ainsi qu'à d'autres organismes, au secteur privé et à des particuliers de mener des évaluations détaillées des dispositifs nationaux, de recenser les domaines dans lesquels une assistance technique serait utile, d'aider à concevoir des interventions qui intègrent les règles et normes internationales relatives à la prévention et à la répression du trafic illicite de migrants et de contribuer à la formation sur ces questions.

Étude thématique sur le rôle de la criminalité organisée dans la traite des personnes et le trafic illicite de migrants

L'ONUDC a chargé l'Institut de recherche internationale sur la politique pénale de l'Université de Gand, en Belgique, de réaliser une étude sur l'implication des groupes criminels organisés dans la traite des personnes et dans le trafic de migrants. Cette étude avait pour objet de présenter des mesures de justice pénale appropriées pour lutter contre la traite des personnes et le trafic de migrants, deux formes de criminalité organisée qui exigent une riposte fondée sur les connaissances.

Étude thématique sur la corruption et sur le trafic de migrants

Cette étude thématique de l'ONUDC vise à aider les décideurs et les praticiens à prévenir et à combattre la corruption liée au trafic de migrants. Au lieu de présenter un examen de l'ensemble des pratiques qui ont donné de bons résultats dans le domaine de la prévention de ce trafic, elle se concentre plutôt sur la prévention des activités de corruption qui facilitent le trafic de migrants ou entravent les efforts faits pour le combattre. L'étude présente les données disponibles sur les liens entre la corruption et le trafic de migrants et notamment sur la façon dont la corruption facilite ce type de trafic et sape les efforts déployés pour lutter contre celui-ci. Elle passe en revue les différentes formes de corruption associées au trafic de migrants, dans les secteurs public et privé, et donne des exemples de trafic de migrants impliquant des actes de corruption.

Rapport sur le rôle de la criminalité organisée dans le trafic des migrants d'Afrique de l'Ouest vers l'Union européenne

Le rapport de l'ONUDC a été conçu pour mieux faire connaître les mécanismes sous-jacents du trafic de migrants et les acteurs qui y sont impliqués et peut servir de base à des réformes politiques dans les pays d'Afrique de l'Ouest concernés. Il s'adresse principalement aux décideurs, aux services de détection et de répression et au personnel judiciaire, mais également à un public plus vaste s'intéressant à la migration irrégulière.

Rapport sur les tendances récentes de la traite des êtres humains et du trafic de migrants depuis et vers le Pakistan

Le rapport a été établi par le Bureau de l'ONUDC au Pakistan, en collaboration avec le Gouvernement, pour mieux faire comprendre les tendances récentes en ce qui concerne la traite des personnes et le trafic illicite de migrants. Cette étude établit les profils des personnes impliquées dans les mouvements migratoires transnationaux depuis et vers le Pakistan. Elle dégage les nouvelles tendances et expose les différentes méthodes utilisées par les trafiquants et les passeurs.

Criminalité transnationale organisée en Afrique de l'Ouest: une évaluation des menaces

Ce rapport de l'ONUDC évalue la progression et l'apparition des problèmes de criminalité transnationale organisée qui touchent la région. Il analyse les flux de cocaïne, de méthamphétamine, de migrants objet de trafic, d'armes à feu, de médicaments essentiels frauduleux ainsi que la piraterie maritime dans la région.

Criminalité transnationale organisée en Amérique centrale et dans les Caraïbes: une évaluation des menaces

Ce rapport de l'ONUDC fait le bilan des connaissances sur les mécanismes du trafic de produits de contrebande et du trafic illicite de migrants – objet, acteurs, moyens, volume des flux illicites – et étudie leur impact potentiel sur la gouvernance et le développement. Il a pour objet principal d'établir un diagnostic, mais il examine également les incidences des résultats en vue de l'élaboration de politiques.

Recueil d'affaires de criminalité organisée

L'objectif du *Recueil d'affaires de criminalité organisée* publié par l'ONUDC est de fournir, aux décideurs et aux professionnels de la justice pénale, une analyse d'affaires concrètes et des bonnes pratiques relevées à cette occasion. Le *Recueil* décrit toutes les phases de la riposte de la justice pénale, notamment le cadre législatif, les enquêtes, l'action publique et le jugement et la coopération internationale. À partir des affaires données en exemple, le *Recueil* explique les succès obtenus et les difficultés rencontrées par les professionnels et, dans le même temps, dresse un bilan de la lutte globale contre la criminalité organisée.

Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire

Le Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire de l'ONUDC aide les États à rédiger des demandes de coopération et d'assistance internationales. Il ne requiert pratiquement aucune connaissance ou expérience en matière de rédaction des demandes. Il guide les utilisateurs pas à pas tout au long de la procédure de demande pour chaque type d'entraide, en s'appuyant sur des modèles, consolide toutes les données saisies et génère automatiquement une requête correcte, complète et efficace, qu'il ne reste plus qu'à vérifier et à signer. Cet outil peut s'adapter aux règles matérielles et procédurales de n'importe quel pays, permet à l'utilisateur d'accéder à des informations sur les traités et les lois nationales, et comprend un système de suivi des demandes reçues ou émises.